ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droit d'asile

Question écrite n° 45241

Texte de la question

M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre des affaires etrangeres sur la situation des deboutes du droit d'asile. Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les refugies, la Commission nationale consultative des droits de l'homme critiquent regulierement l'interpretation restrictive faite par l'OFPRA de la definition du refugie politique. Cette interpretation, qui met en danger les ressortissants de pays comme l'Algerie, la Somalie ou le Liberia au motif que ces personnes ne sont pas persecutees par un Etat officiel mais par des groupes autonomes divers, a eu pour consequence de faire baisser de 28 % en 1993 a 16 % en 1995 le nombre de requetes admises. Or ces personnes sont soit renvoyees dans leur pays d'origine avec tous les risques que cela suppose (assassinats, violences, tortures...), soit maintenues sur le territoire francais mais sans statut et sans possibilite de regularisation. Cette situation, qui n'est pas digne d'un pays comme la France, a d'ailleurs ete relevee dans le rapport de la commission d'enquete parlementaire sur l'immigration clandestine et le sejour irregulier d'etrangers en France. Il lui demande donc quelles dispositions compte prendre le gouvernement francais pour que la convention de Geneve soit appliquee conformement aux recommandations des plus hautes instances consultatives nationales et internationales en matiere de droits de l'homme.

Texte de la réponse

La diminution des taux d'admission au statut de refugie, passe de 23,65 % en 1994 a 16,30 % en 1995 - et qui reste le plus eleve en Europe - ne s'explique que par la modification de la composition des flux de demandes d'asile adressees a l'OFPRA. L'element essentiel dans cette evolution est le poids plus lourd des demandes ne correspondant pas aux criteres de la Convention de Geneve. Cette analyse est confirmee par le constat de la part croissante, en 1995, des nationalites pour lesquelles les taux moyens d'admission au statut sont faibles, en particulier les Roumains, passes au premier rang des demandes d'asile. A l'inverse se fait sentir la diminution du nombre des procedures organisees au profit des refugies indochinois, pour lesquels la proportion d'accord est eleve. C'est dire qu'il est totalement infonde de mettre en cause une quelconque evolution de la jurisprudence. Fixee par le Conseil d'Etat et la commission des recours, celle-ci s'impose en toute hypothese a l'OFPRA. Tel est le cas de la jurisprudence excluant les victimes de persecutions par des entites non etatiques - arret DANKHA du Conseil d'Etat 1983 - sous reserve cependant des situations de « tolerance volontaire » par les autorites etatiques, et qui s'applique notamment aux resssortissants algeriens. Il convient de rapeller ici que ces derniers, lorsque leur situation appelle une protection qu'ils ne peuvent trouver par l'application de la Convention de Geneve, sont eligibles, comme le recommande le HCR, a une procedure specifique de droit au sejour, dont a deja beneficie un nombre important de personnes menacees. Enfin, lorsque les demandeurs d'asile ont ete deboutes et que toutes les voies de recours - appel devant la commission des recours, cassation devant le Conseil d'Etat, procedures de reexamens - ont ete epuisees, ils se trouvent en situation irreguliere sur le territoire francais et susceptibles a ce titre de faire l'objet des mesures d'eloignement prevues par la loi. Dans le respect des dispositions de la Convention europeenne des droits de l'homme, pays ou elle serait effectivement exposee a un risque pour sa securite.

Données clés

Auteur : M. Emmanuelli Henri
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45241
Rubrique : Etrangers
Ministère interrogé : affaires étrangères
Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5970
Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 219